

A R R E T E N° 2026/70

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment l'article R 225.

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du skate Park nécessitent une réglementation de son usage pendant la durée des travaux.

CONSIDERANT que les interventions ont été confiées à la Société VULCANO sise, C/Moli d'en Xec, 27, 08291 Ripollet, BARCELONE.

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer son utilisation pendant la durée des travaux.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Travaux d'aménagement du Skate Park.

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

Le Skate Park sera fermé durant la durée des travaux ;

Les riverains devront respecter la réglementation ;

L'accès sera strictement interdit au public ;

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 18 février 2026 au 05 mars 2026.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :

Dans le cas où la circulation ne pourrait être maintenue, une déviation sera mise en place par l'entreprise après accord des services techniques.

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par la **Société VULCANO à ses frais.**

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00m de côté.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, , à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 18/02/2026

Le Maire

René-Francis CARPENTIER



